



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-187

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2022-11-01-00001 - GCS

UniHA_Decision_president_portant_nomination_DG_n°2022-571 (1 page) Page 3

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2022-11-03-00004 - Délégation de signature Mme. DANI (1 page) Page 5

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2022-10-11-00007 - Arrêté de nomination d'un membre de la Commission Départementale de Conciliation (CDC) du Rhône (2 pages) Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-11-03-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_11_03_C164 **??**mettant en demeure le syndicat mixte LYBERTEC de procéder à la régularisation administrative des travaux liés à la ZAC Lybertec sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins (4 pages) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-11-04-00001 - Arrêté n°2022-11-04-04 concernant les chantiers de remplacement des SAS d'arrivées du T1A (4 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-11-03-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société AMBULANCE "R" à 69400 GLEIZE (2 pages) Page 20

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-11-01-00001

GCS

UniHA_Decision_president_portant_nomination
_DG_n°2022-571

Décision n° 2022 - 571

Décision du Président portant nomination du Directeur Général du GCS UniHA

- Vu la convention constitutive du GCS UniHA ratifiée dans sa dernière version par l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2021,
- Vu l'élection de Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de Nice, en qualité de Président du GCS UniHA, le 15 décembre 2016,
- Vu la décision N°2022-568 relative à la nomination de Monsieur Bruno CARRIERE, Directeur Général par intérim du GCS UniHA à compter du 1^{er} octobre 2022,

Article premier :

La décision N°2022-568 précitée est rapportée pour sa partie relative à l'intérim de la Direction Générale du GCS UniHA.

Article deux :

Monsieur Walid BEN BRAHIM est nommé Directeur Général du GCS UniHA à compter du 1^{er} novembre 2022.

Fait à Lyon, le 1^{er} novembre 2022



Charles Guépratte

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-11-03-00004

Délégation de signature Mme. DANI

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D6143-35 relatifs à la procédure de délégation de signature ;

DECIDE :

A compter du 03 novembre 2022

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth DANI, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales :

- Tous les courriers, documents, notations et décisions ayant trait à la Direction des Ressources Humaines (incluant le personnel non médical et médical) et des Affaires Médicales.
- Les bons de commandes et factures ayant trait à la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

Article 2 Présidence CTE et CHSCT :

- En l'absence de Monsieur FAIVRE-PIERRET, Chef d'établissement, Président du CTE et Président du CHSCT, Madame DANI préside le CTE et le CHSCT.

Signature de l'intéressée



Fait à St Cyr, le 03 novembre 2022

Le Directeur Général,
Jean Charles FAIVRE PIERRET



Copie :
- Dossier
- Trésorier
- Intéressée

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-11-00007

Arrêté de nomination d'un membre de la
Commission Départementale de Conciliation
(CDC) du Rhône

**Pôle Logement et Équité Territoriale
Service droits au logement et
Prévention des expulsions**

Affaire suivie par : M^{me} BACHELOT
Tél. : 04 87 76 72 01
Courriel : ddets-dlpe@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDETS-LET-DLPE-CDC-2022-10-11-01 du 11 octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la composition de la commission
de conciliation des baux d'habitation**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;
Vu le courrier du président de l'UNIS Lyon Rhône en date du 1^{er} septembre 2022 ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des bailleurs :

Sur désignation de l'UNIS

1 siège soit : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Titulaire :

Monsieur Emmanuel EMPIS de VENDIN

Suppléant :

Madame Anne-Sophie PERROT

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

8/10 Rue du Nord
69625 VILLEURBANNE CEDEX
Tél : 04 87 76 73 73
www.rhone.gouv.fr

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 11 octobre 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-11-03-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_2022_11_03_C164

mettant en demeure le syndicat mixte LYBERTEC
de procéder à la régularisation administrative
des travaux liés à la ZAC Lybertec sur les
communes de Belleville, Charentay et
Saint-Georges-de-Reneins



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_11_03_C164
mettant en demeure le syndicat mixte LYBERTEC de procéder à la régularisation administrative des
travaux liés à la ZAC Lybertec sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins
(69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2 4°, R.411-6, R.411-10 et R.411-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-B56 du 27 mai 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée au Syndicat Mixte LYBERTEC dans le cadre du projet de création de la ZAC Lybertec sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-E41 du 23 avril 2014 autorisant la capture ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées délivré au Syndicat Mixte LYBERTEC pour ce même projet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-B118 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-B56 pour ce qui concerne la nomenclature et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales délivré au Syndicat Mixte LYBERTEC pour ce même projet,

VU le rapport de manquement administratif n°0812018AADM069 rédigé par un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 19 novembre 2018, concernant l'arrêté préfectoral n°2014-E41 du 23 avril 2014 susvisé,

VU le rapport de manquement administratif n°0812018AADM069 transmis au syndicat mixte LYBERTEC, par courrier avec accusé de réception conformément à l'article L.171-6 et dans le cadre du contradictoire,

VU le courrier de monsieur le préfet du Rhône du 7 novembre 2019 demandant la mise en œuvre des mesures correctives et le dépôt d'un porter à connaissance afin de lever les non-conformités constatées,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le porter à connaissance de modification de l'autorisation environnementale déposé, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, par le syndicat mixte LYBERTEC dans le cadre du projet de création de la ZAC Lybertec,

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de la DDT du Rhône le 4 février 2021,

VU les demandes de compléments transmises au syndicat mixte LYBERTEC en recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2021, du 13 août 2021 et du 21 février 2022,

VU les réponses apportées par le syndicat mixte LYBERTEC en date du 28 juin 2021, du 7 janvier 2022 et du 25 mai 2022,

VU l'avis du service eau, hydroélectricité, nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte LYBERTEC est autorisé à réaliser les travaux de création de la ZAC Lybertec sur les communes de de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins, en application de l'arrêté préfectoral n°2013-B56 au titre de la loi sur l'eau et en application de l'arrêté préfectoral n°2014-E41 du 23 avril 2014 au titre de la législation sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par arrêté n°2013-B56 du 27 mai 2013 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2013-B56 du 27 mai 2013 au titre de la loi sur l'eau modifié et l'arrêté n°2014-E41 du 23 avril 2014 au titre de la législation sur les espèces protégées, réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-E41 du 23 avril 2014 portant dérogation à la protection des espèces,

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées portent atteinte aux intérêts visés au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le syndicat mixte LYBERTEC ne permettent pas de corriger les non-conformités constatées,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat mixte LYBERTEC de fournir les compléments demandés en vue de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n°2014-E41 et afin d'assurer la protection des intérêts protégés à l'article L.411-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le syndicat mixte LYBERTEC, localisé au « 105 avenue de la République - CS 30010 - 69823 Belleville Cedex », est mis en demeure de déposer, dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires du Rhône les compléments demandés nécessaires à l'élaboration du volet « dérogation à la protection des espèces » d'un arrêté de prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale et en particulier :

- le Cerfa n° 13614*01 relatif à la destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. 37 espèces protégées (non visées par l'arrêté de dérogation de 2014) sont impactées par le projet de ZAC (7 chiroptères, 23 oiseaux, 2 insectes, 4 amphibiens et une espèce végétale).
- la synthèse des mesures d'atténuation, de compensation et la quantification des impacts résiduels sur les nouvelles espèces protégées non visées par l'arrêté de dérogation de 2014) afin de statuer sur la suffisance des mesures complémentaires proposées et/ou sur l'opportunité de leur mutualisation avec des mesures déjà prescrites en faveur d'espèces protégées visées par l'arrêté initial. Cette analyse concerne le Triton crêté, découvert sur le site lors des travaux réalisés en 2021.
- l'identification des actions précises envisagées concernant la mesure MC1 (restauration et valorisation de milieux boisés et humides, établissement de convention de gestion - gestion de la Mézerine et de sa ripisylve) et démonstration de leur additionnalité aux engagements publics.
- la copie des conventions de gestion signées concernant la mesure MC4 (mesure en faveur de l'Oedicnème criard) : « *des conventions de gestion sont souscrites sur des parcelles agricoles situées dans un périmètre de 15 km maximum et pour une surface minimale de 15 ha sur une durée de 20 ans* ».
- la copie des conventions de gestion signées concernant la mesure MC5 (mesure en faveur des espèces du cortège des milieux agricoles ouverts et bocager) : « *des conventions de gestion sont souscrites sur des parcelles agricoles situées dans un périmètre de 15 km maximum et pour une surface minimale de 34 ha sur une durée de 20 ans – 15 ha au sein du périmètre de la ZAC et 19 ha à l'extérieur du périmètre de la ZAC* ».
- la carte d'implantation des 3 plateformes compensatoires pour l'Oedicnème criard ainsi que l'échéancier de leur mise en œuvre.

Le syndicat mixte LYBERTEC est également tenu de présenter, avant le **18 novembre 2022**, un état d'avancement de ses démarches, incluant la démonstration de sa capacité à respecter l'échéance ci-avant fixée.

Le dépôt des pièces demandées fera l'objet d'une instruction administrative et n'implique pas la délivrance certaine de l'arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 2 : Sanctions en cas de non respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du syndicat mixte LYBERTEC, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte LYBERTEC et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- aux maires des communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins.

Fait, le 3 novembre 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chance

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-04-00001

Arrêté n°2022-11-04-04 concernant les chantiers
de remplacement des SAS d'arrivées du T1A

ARRÊTÉ n°2022/11/04/04

Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du remplacement des portes flip-flow en arrivées au terminal T1A, les travaux de modification des sas présents aux arrivées 1C nécessitent de déplacer la ligne frontière selon le plan joint au présent arrêté.

Article 2

L'annexe n°13 : « Vue en plan niveau RC zone 3 terminal 1 hall A » de l'arrêté préfectoral n°2020082002 du 21 août 2020 modifié est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du reclassement de la zone à la fin des travaux, une décontamination est réalisée.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 novembre 2022 et prend fin le 8 décembre 2022.

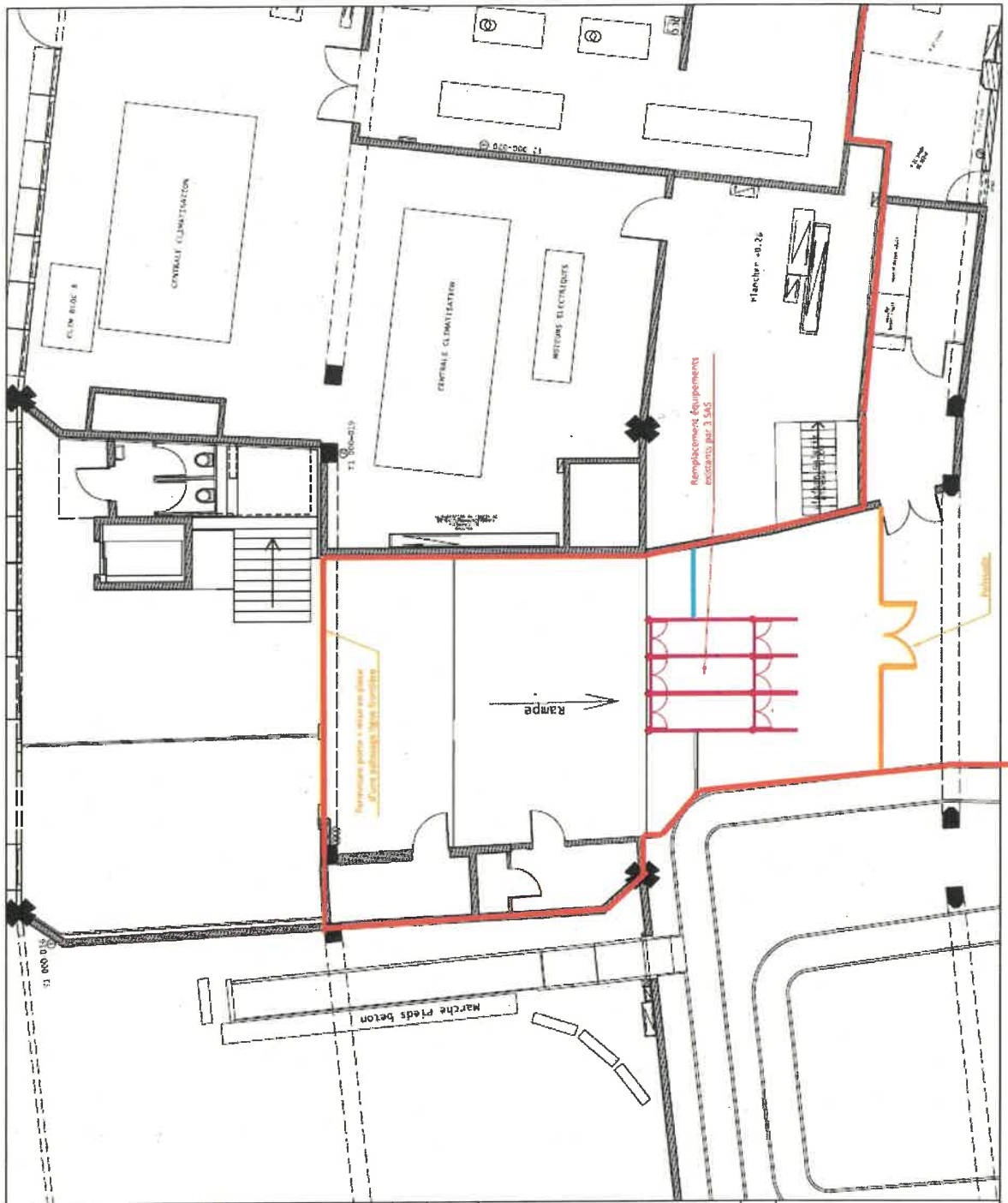
Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

Ivan BOUCHIER



STATIONNEMENT

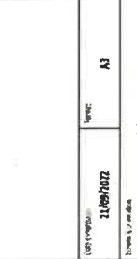
**DEMANDE DE PLAN SANS PRESTALYS
REMPLACEMENT SAS**
VUE EN PLAN NIVEAU RUX 4010.5
1C PROJET

Travaux:	Approuvé:	Non Approuvé:
C. OUVRIÈRE		E. BOUTIER

Personnel:	DATE:	PROJET:
	21.06.2024	06.10.23.03

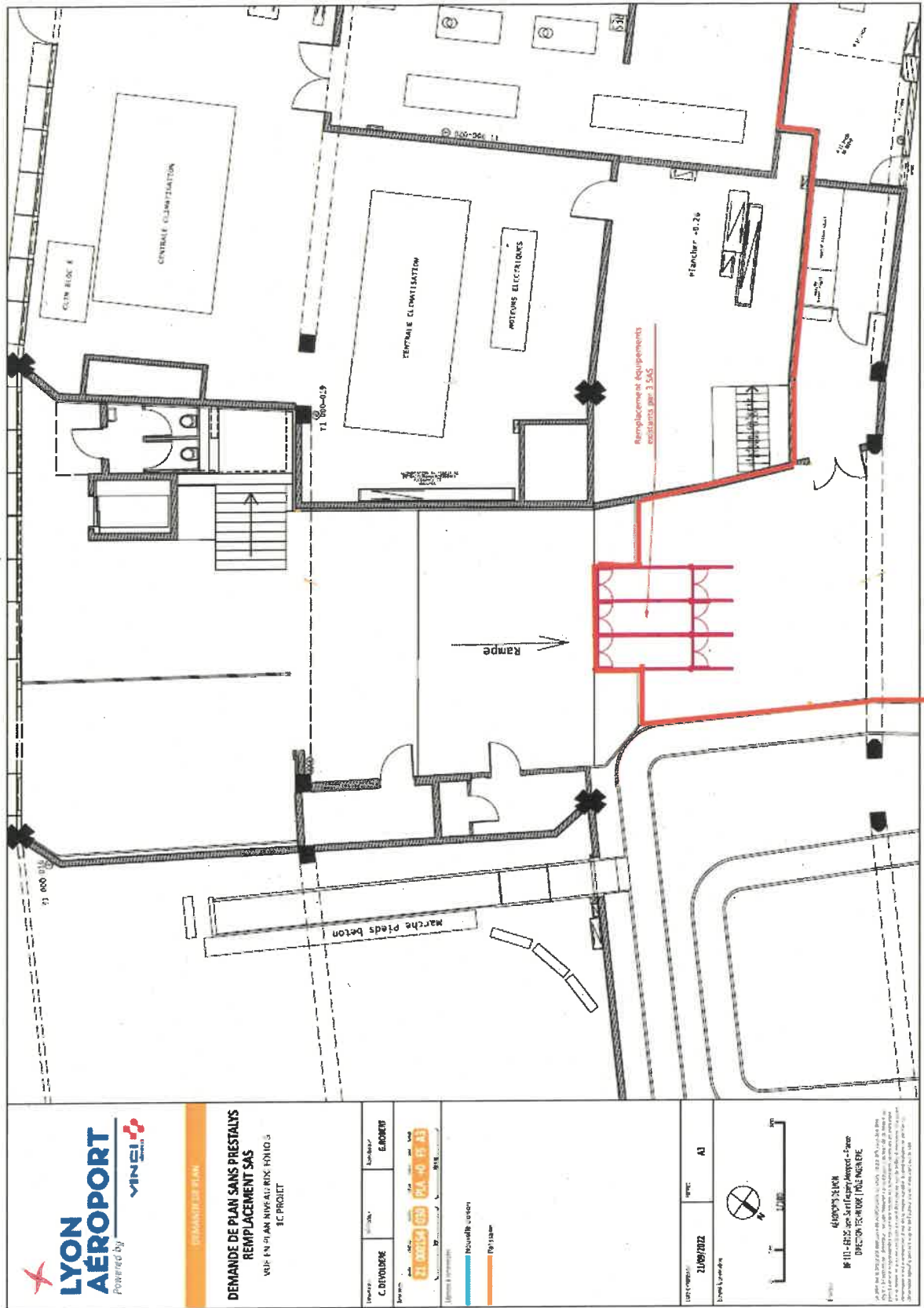
Legend:
Nouveaux sas
Invisible

UNITE PROJET:	TYPE:
21.09.2023	A3



400000 31.06.21
111-011X-000001 LYON AÉROPORT - aéroport LYON-MERLEBAILLON
PROJET: TECHNIQUE PRESTALYS
Le plan de la demande de plan sans prestalys est un document de travail et n'a pas vocation à être utilisé pour la réalisation des travaux. Il est soumis à la validation de l'architecte et de l'exploitant de l'aéroport. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la VINCI AIRports est formellement interdite. Toute violation sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 1721 du Code de Commerce et de l'article 1733 du Code de Commerce. Les droits réservés sont réservés à la VINCI AIRports.

Positionnement
ligne frontière 8
novembre 2022



DEMANDE DE PLAN

**DEMANDE DE PLAN SANS PRESTALYS
REEMPLACEMENT SAS**
MIP EN 1^{er} AN NIVEAU RIX FMI10.5
1^{er} C PROJET

NOM	C. DEPOUDRE	DATE	02/09/2022	PROJET	03-10-15-A3
PROJET	03-10-15-A3	DATE	02/09/2022	NOM	C. DEPOUDRE
Légende		03-10-15-A3 02/09/2022			
Légende		03-10-15-A3 02/09/2022			

DATE	21/09/2022	VERSION	A1
------	------------	---------	----



4400007524100
 BR 11 - 4215 - par Sarr (Lyon) Airport - Sage
 DIRECTION TECHNIQUE | PDL INGENIERE
Le plan est le résultat d'un processus de conception et de validation. Il est soumis à des modifications et à des mises à jour. Les données techniques et les spécifications sont sujettes à des changements sans préavis. Les utilisateurs doivent consulter les documents de référence pour les dernières informations. Les droits de propriété intellectuelle sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée est interdite.

**Positionnement
ligne frontière 8
décembre 2022**

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-11-03-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
relatif à la société AMBULANCE "R" à 69400
GLEIZE

Arrêté n° 2022-10-0143

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2020-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 24 novembre 2020 à la société AMBULANCE « R » ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 31 août 2022 actant la démission de Monsieur Issouf IBRAHIMA de ses fonctions de cogérant et son non remplacement ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe de Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE à jour au 03 octobre 2022,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCE « R »

MM. Mohamed JEBABLI & Tianjama RANDRIANJANAHARY

1121 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE

N° d'agrément : 69-373

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 24 novembre 2020 à la société AMBULANCE « R ».

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 03 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD